

Parrainage pour raison humanitaire

Par Maria Houem justice@houemavocate.com

Le droit de l'immigration permet le parrainage des membres de la famille et le parrainage pour des considérations humanitaires

Les citoyens et les résidents canadiens ont le droit et la possibilité de parrainer des membres de leur famille dans le cadre du regroupement familial. Ils peuvent également parrainer des personnes de leur parenté ou autres personnes et cela dans le cadre des demandes de la résidence permanente pour raisons humanitaires.

La compétence dans ce domaine est attribuée aux autorités du Canada (Citoyenneté et Immigration Canada). Cependant, il existe un accord entre le Canada et le Québec qui permet à la province de Québec d'intervenir lors de l'étude des dossiers relatifs au parrainage, afin de déterminer la recevabilité des candidats impliqués dans le processus du parrainage, lorsque ceux-ci résident au Québec. Cette intervention du Québec se déclenche sitôt que l'évaluation du dossier des candidats, effectuée par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), confirme la capacité de ces derniers à remplir les conditions requises pour le parrainage.

Nous examinerons dans ce qui suit uniquement certains éléments relatifs au processus du parrainage des membres de la famille pour contribuer à la compréhension du cheminement et de l'utilité de cet aspect important du droit de l'immigration.

Les résidents permanents ainsi que les citoyens canadiens âgés de 18 ans et plus peuvent parrainer, sous certaines conditions, quelque membre de leur famille qui se trouve à l'étranger ou au Canada, si dans ce dernier cas, le membre de la famille concerné vit avec le citoyen ou le résident permanent au Canada et continue d'y détenir un statut temporaire légal.

Pour que la personne à parrainer puisse être acceptée et recevoir un certificat de sélection du Québec et, par la suite, obtenir le visa de résident permanent, il faudra au préalable que son garant (celui qui demande à la parrainer) réponde aux

conditions imposées par la loi de l'immigration : Par exemple, pour le parrainage de son conjoint, il doit souscrire un engagement d'une durée de 3 ans envers les autorités gouvernementales canadiennes, en vue de subvenir aux besoins de la personne parrainée après son arrivée au Canada. La personne à parrainer doit, de son côté, être admise dans la catégorie des membres de la famille.

Les personnes pouvant devenir résidents permanents par le recours au parrainage sont :

- * l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal;
- * Les parents et les grands-parents;
- * les enfants à charge, y compris les enfants adoptés;
- * les enfants âgés de moins de 18 ans que le résident permanent ou le citoyen a l'intention d'adopter;
- * les frères et soeurs, les neveux et nièces ou les petits-enfants orphelins, âgés de moins de 18 ans et qui ne sont ni mariés, ni conjoints de fait;
- * tout autre membre de la famille, peu importe son âge, si le résident permanent ou le citoyen canadien n'a pas de tante, d'oncle ou de membre de sa famille qui correspond à la liste ci-dessus ou qui soit déjà un citoyen canadien ou un résident permanent.

Vu l'intérêt que porte la plupart des résidents permanents à la question du parrainage des enfants, il nous semble utile de donner quelques précisions sur le contenu de la notion d'enfants à charge.

Un enfant est considéré comme étant à la charge de ses parents :

- * si il est âgé de moins de 22 ans et n'a pas d'époux ni de conjoint de fait ;
- * si il a atteint l'âge de vingt-deux ans mais il poursuit des études à temps plein et n'a pas cessé de dépendre du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents;
- * si avant d'atteindre l'âge de 22 ans, il dépendait financièrement d'un parent, en

raison d'un handicap.

Après l'étude du cas d'un requérant dans le cadre du parrainage familial, les autorités gouvernementales concernées pourront lui donner une suite favorable et accepter de lui accorder le statut de résident permanent. Ces autorités pourront également réserver une suite défavorable à sa demande.

Dans cette dernière hypothèse, le droit de l'immigration a prévu un recours important pour faire contrôler les raisons du refus de la demande d'immigration de la personne qu'on désire parrainer : les citoyens canadiens et les résidents permanents dont la demande de parrainage, au titre du regroupement familial, a été refusée peuvent interjeter appel à la Section d'appel de l'immigration. Le répondant dispose de 30 jours après ce refus pour interjeter appel devant la section d'appel de l'immigration.

La section d'appel de l'immigration est un tribunal qui entend les appels en matière de parrainage notamment le refus de délivrer un visa de résident permanent (mais aussi en d'autres matières : le renvoi des personnes du Canada; l'obligation de résidence imposée aux résidents permanents).

La Section d'appel de l'immigration peut casser la décision attaquée et faire droit à l'appel, si elle conclut que cette décision est erronée en droit ou en fait, ou s'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle. La Section d'appel de l'immigration peut également, dans certains cas, tenir compte de circonstances d'ordre humanitaires et répondre favorablement à la demande de la personne qui a introduit le recours en appel.

S'il est fait droit à l'appel, les services de l'immigration concernés reprendront le traitement de la demande de parrainage. Si l'appel est rejeté, le répondant pourra présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada. Cette dernière pourra soit rejeter la demande soit renvoyer le dossier devant la section d'appel de l'immigration pour réexaminer la question.

S'agissant des recours en liaison avec le sujet du parrainage, la loi québécoise sur l'immigration permet, de son côté, aux personnes dont la demande d'engagement a été refusée ou annulée, par les autorités des services de l'immigration du Québec, de contester cette décision devant le tribunal administratif du Québec.



Maria Houem

Avocate/Lawyer

(Membre du barreau du Québec)

LL.B, LL.M, LL.D

Doctorat en droit privé

Doctorat en sciences juridiques

Doctorat en droit civil et droit des affaires

Champ de pratique: droit de l'immigration, droit des affaires, droit de la famille et autres.

Adresse : 5950 Côte des neiges, suite 300, Montréal (Québec) H3S 1Z6

Tél.:(514) 731-5858

Fax:(514) 731-8554

**Maria Houem**LL.B,LL.M,LL.D(Ph.D)
(Avocate/Lawyer)Tel: (514) 731-5858
fax: (514) 731-85545950 Côte Des Neiges, Bureau:300
Montréal (Québec) H3S 1Z6e-mail: justice@houemavocate.com
site web: www.houemavocate.com